

A stylized grey icon of the French Senate building, featuring a dome and two columns. The columns have blue and red horizontal bars at their bases.

ÉLECTIONS
SÉNATORIALES

24 septembre 2017

Pour en savoir plus :

**Unité du porte-parolat et des relations
presse :**

01 40 07 26 78

unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr

**Site internet du ministère de l'Intérieur,
rubrique « élections » :**

<http://www.interieur.gouv.fr/>

Réseaux sociaux :



@Place_Beauvau



www.facebook.com/ministere.interieur



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ELECTIONS SENATORIALES

Dimanche 24 septembre 2017

DOSSIER DE PRESSE

Secrétariat général

Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Bureau des élections et des études politiques

Délégation à l'information et à la communication



Depuis la loi n° 2011-410 du 14 avril 2011 et en application de la réforme du Sénat de 2003, **les sièges de sénateurs sont renouvelés par moitié, tous les trois ans.**

Il y a donc deux séries :

- **la série 1 (170 sièges)**, renouvelée pour la dernière fois lors des élections sénatoriales de 2011 ;
- **et la série 2 (178 sièges)**, renouvelée pour la dernière fois lors des élections sénatoriales de 2014.

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs intervient le dimanche 24 septembre 2017 dans les départements de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val-d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines.

En outre-mer, les sénateurs des départements de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie seront également renouvelés.

Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Un siège étant vacant dans le département de la Savoie (série 2), celui-ci sera également pourvu à cette occasion.



SOMMAIRE

Fiche 1 - Le collège électoral.....	page 7
Les électeurs sénatoriaux et les suppléants	
Désignation des délégués et suppléants	
Le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France	
Fiche 2 - Les modalités de vote de l'élection	page 11
Les départements et collectivités soumis à renouvellement	
Le mode de scrutin	
Fiche 3 - Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité	page 14
Les conditions de candidature	
Les conditions d'éligibilité	
Les incompatibilités	
Fiche 4 - La déclaration de candidature.....	page 17
Le contenu de la déclaration	
Le délai de dépôt	
Fiche 5 - La campagne électorale.....	page 20
Les réunions électorales	
Les affiches de propagande	
Les circulaires et bulletins de vote	
La campagne par voie de presse, à la radio et à la télévision	
Les autres moyens de propagande	
Le contrôle de la propagande	
Fiche 6 - Le financement de la campagne électorale.....	page 24
Le mandataire financier	
Les financements des dépenses électorales	
Le contrôle du financement	
Fiche 7 - Le déroulement du scrutin	page 29
Les opérations de vote	
Le bureau du collège électoral	
Le dépouillement et la proclamation des résultats	
Le contentieux	



ANNEXES

Annexe 1	Nombre de grands électeurs par départements et collectivités.....	page 36
Annexe 2	Les textes applicables.....	page 37
Annexe 3	Le calendrier des opérations électorales.....	page 38
Annexe 4	Répartition des sièges, mode de scrutin, par départements et collectivités et sénateurs sortants	page 39
Annexe 5	Fonctionnement de la représentation proportionnelle.....	page 44
Annexe 6	Les inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur.....	page 46
Annexe 7	Les incompatibilités	page 49
Annexe 8	Composition du Sénat par catégorie socioprofessionnelle, par âge et par sexe.....	page 54
Annexe 9	Composition de la série 1 par catégorie socioprofessionnelle, par âge et par sexe.....	page 56
Annexe 10	Résultats de la précédente élection – Scrutin majoritaire	page 58
Annexe 11	Résultats de la précédente élection – Scrutin proportionnel	page 70
Annexe 12	Coordonnées utiles	page 77

Sauf précision contraire, les articles visés sont ceux du code électoral.



Fiche 1 : Le collège électoral

Les sénateurs sont élus dans chaque département au suffrage universel indirect par un collège électoral composé :

- des députés élus dans le département ou la collectivité ;
- des sénateurs élus dans le département ou la collectivité ;
- des conseillers régionaux de la section départementale correspondante ou des conseillers à l'Assemblée de Corse ;
- des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique (y compris les remplaçants de ces conseillers lorsqu'ils sont également députés ou sénateurs, L. 282) ;
- des conseillers départementaux ;
- des membres des assemblées de province de Nouvelle Calédonie (L. 441), des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 557), y compris les remplaçants de ces élus lorsqu'ils sont également députés ou sénateurs ;
- des délégués des conseils municipaux (ou des suppléants de ces délégués).

La répartition du collège électoral pour l'élection de 2017 est composée comme suit :

Membres du collège électoral	Nombre	Proportion
Députés	277	0,36%
Sénateurs	163	0,21%
Conseillers régionaux	966	1,27%
Conseillers généraux	1 911	2,5%
Délégués des conseils municipaux	73 042	95,66%
Total	76 359	100%

Le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs a également fixé au vendredi 30 juin 2017 la date de convocation des conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants.

Pour rappel, une élection sénatoriale partielle aura lieu dans le département de la Savoie.



A - Les électeurs sénatoriaux et les suppléants

1) Les électeurs sénatoriaux

Si, dans chaque département, les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et départementaux font partie de plein droit du collège électoral, le nombre des délégués des conseils municipaux dépend du nombre des communes et de l'effectif des conseils municipaux.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre des délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement (en règle générale, en mars 2014).

Communes de moins de 9 000 habitants (art L.284 du code électoral)		
Nombre de délégués	Conseils municipaux	Population de la commune
1	7 à 11 membres	Jusqu'à 499 habitants
3	15 membres	500 à 1 499 habitants
5	19 membres	1 500 à 2 499 habitants
7	23 membres	2 500 à 3 499 habitants
15	27 à 29 membres	3 500 à 8 999 habitants

Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit et il n'y a pas lieu d'élire de délégués supplémentaires. En cas de vacances de postes de conseillers municipaux, le nombre de délégués correspond au nombre de conseillers effectivement en fonction et les postes vacants ne donnent pas droit à un délégué.

Communes de 9 000 habitants et plus (art L.285 du code électoral)		
Nombre de délégués de droit	Conseils municipaux	Population de la commune
29	29 membres	9 000 à 9 999 habitants
33	33 membres	10 000 à 19 999 habitants
35	35 membres	20 000 à 29 999 habitants

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux en fonction sont également délégués de droit, des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de un par tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants. Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de délégués supplémentaires.



Des modalités spécifiques, et transitoires, ont été adoptées par le législateur pour les communes nouvelles.

2) Les suppléants

Des suppléants sont élus dans toutes les communes, y compris dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants qui ne disposent que de délégués de droit. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

B - Désignation des délégués et suppléants

1) Eligibilité

Nul ne peut être nommé délégué, délégué supplémentaire ou suppléant, s'il n'a pas la nationalité française (L.O. 286-1) ou s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques (art. R.132).

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal, les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132).

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L. 287, L. 445).

2) Mode de scrutin

❖ Dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.



Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats par listes, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

❖ Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

C - Le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France

En application de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français de l'étranger, les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé :

- des députés élus par les Français établis hors de France et des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- des conseillers consulaires ;
- des délégués consulaires.

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.



Fiche 2 : Les modalités de vote de l'élection

A - Les départements et collectivités soumis à renouvellement

Le renouvellement de septembre 2017 concerne la série 1 soit 170 sièges de sénateurs :

- **38 départements métropolitains** (Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales ; Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris et en Seine-et-Marne et dans les Yvelines) soit 150 sièges :

- . 14 départements (27 sièges) au scrutin majoritaire ;
- . 24 départements (123 sièges) à la représentation proportionnelle.

- **4 département d'outre-mer soit 11 sièges :**

- . Guadeloupe (3 sièges) à la représentation proportionnelle ;
- . Martinique (2 sièges) au scrutin majoritaire ;
- . La Réunion (4 sièges) au scrutin proportionnel ;
- . Mayotte (2 sièges) au scrutin majoritaire.

- **2 collectivités d'outre-mer soit 3 sièges :**

- . Nouvelle-Calédonie (2 sièges) au scrutin majoritaire ;
- . Saint-Pierre-et-Miquelon (1 siège) au scrutin majoritaire.

L'Assemblée des Français de l'étranger renouvelle 6 des 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France à la représentation proportionnelle.

Le siège vacant en Savoie (scrutin majoritaire) appartenant à la série 2 sera pourvu au terme d'une élection partielle également organisée le 24 septembre.

B - Le mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. L.O. 275). **Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans** (art. L.O. 276).

L'élection des sénateurs présente plusieurs particularités.

Fait unique en droit électoral français, **les électeurs sénatoriaux ont l'obligation de voter, sauf cause légitime**, sous peine d'être condamné à une amende de 100 € par le tribunal de grande instance (art. L. 318 du code électoral).

Le vote est centralisé : il se déroule au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer, sous l'autorité du président du tribunal de grande instance, assisté de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel (article R. 163).



Le scrutin diffère selon le nombre de sénateurs à élire dans les départements concernés.

1) Le scrutin majoritaire à deux tours

Le scrutin majoritaire à deux tours s'applique dans les départements et collectivités d'outre-mer où sont élus un ou deux sénateurs.

Le scrutin est uninominal lorsque le département ou la collectivité d'outre-mer n'est représenté que par un seul sénateur. Dans les cas où deux sièges sont à pourvoir, le scrutin n'est pas un scrutin de liste mais **un scrutin plurinominal**. Ainsi, les candidatures peuvent être isolées ou groupés en liste.

Le panachage entre candidats figurant sur différents bulletins est autorisé dans la limite du nombre de sièges de sénateurs à pourvoir au titre du département ou de la collectivité. A l'issue du scrutin, le décompte des suffrages ne se fait pas par liste mais par nom.

Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.

a - Premier tour de scrutin

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il ne réunit simultanément :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, on prend pour base de référence le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur.

Un candidat ne peut se présenter au second tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour.

b - Deuxième tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299).

2) Le scrutin proportionnel

Le scrutin proportionnel s'applique dans les départements les plus peuplés où sont élus au moins trois sénateurs.



L'élection a lieu au scrutin de liste à un seul tour, avec listes bloquées et répartition des restes à la plus forte moyenne sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation et chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cf annexe 5 : Fonctionnement de la représentation proportionnelle



Fiche 3 : Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

A - Les conditions de candidature

Pour être candidat ou remplaçant, il faut remplir les conditions suivantes :

- **être âgé de 24 ans révolus au jour du scrutin ;**
- **avoir la qualité d'électeur**, c'est à dire posséder la nationalité française et jouir de ses droits civiques (article L. 2 du code électoral) ;
- **ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.**

Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni dans plusieurs départements ou collectivités (art. L. 302). Un candidat ne peut pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature, ou être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299).

Lorsque le scrutin a lieu à la proportionnelle, les remplaçants sont issus de l'ordre établi dans la liste des candidats, chacune de ces listes devant comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut pas être remplaçant d'un candidat au Sénat (art. L.O. 134). Ces dispositions n'interdisent pas à un député ou au remplaçant d'un député ou d'un sénateur d'être eux-mêmes candidats au Sénat, ni à un candidat de choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant.

Quiconque a été appelé à remplacer un sénateur qui a été élu au scrutin majoritaire et nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant. Il peut cependant se présenter à nouveau comme remplaçant de ce sénateur ou sur la même liste que lui (art. L.O. 296 et L.O. 135).

Un candidat peut choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant à condition que ces derniers appartiennent à la même série renouvelée que le candidat. Un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant appartenant à la série 2 ne peut donc pas se présenter comme remplaçant d'un candidat de la série 1.

Aucune disposition du code électoral n'impose que les candidats soient électeurs du département ou de la collectivité où ils se présentent.

Pour se présenter aux élections sénatoriales, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.



Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours :

- un candidat ne peut se présenter au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour (L. 305 modifié par la loi du 2 août 2013) ;
- un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299).

B - Les conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité, c'est-à-dire l'aptitude légale à être élu, s'apprécie par rapport à la date du premier tour de scrutin.

1) Les inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-3 (L.O. 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (art. L.O. 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (nouvel article L.O. 131).

2) Les inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité en raison de leur nature.

A l'exception du Défenseur des droits (et ses adjoints) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le principe général qui prévaut est celui de l'inéligibilité circonscrite à un ressort territorial précis pour l'exercice des fonctions figurant à l'article L.O. 132 du code électoral. Ce principe a été explicitement confirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-628 du 12 avril 2011.

Cf annexe 6 : Les inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur



C - Les incompatibilités

À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature. Elle s'oppose à la conservation de l'ensemble des mandats simultanément une fois l'élection acquise. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature. Cette situation suppose cependant que l'élu fasse cesser la situation incompatible à l'issue de l'élection, l'exercice des deux mandats étant inconciliable.

NOUVEAU Les dispositions de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement de chacune des assemblées.

L'article 1er de la loi organique du 14 février 2014 précitée prévoit ainsi une incompatibilité entre mandat parlementaire et fonction exécutive locale (par exemple : président ou vice-président de conseil départemental ou régional, maire ou adjoint au maire, etc.).

Cette interdiction du cumul des mandats s'applique à l'ensemble des sénateurs, élus, réélus ou en cours de mandat à partir du lundi 2 octobre 2017.

Cf annexe 7 : Les incompatibilités



Fiche 4 : La déclaration de candidature

Pour se présenter aux élections sénatoriales, **tout candidat doit déposer une déclaration de candidature pour chaque tour de scrutin.**

A - Contenu de la déclaration

1) Principes généraux

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre ou conformément aux modèles fournis dans le mémento à l'attention des candidats que l'on peut trouver sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Elle doit être revêtue de la signature de chaque candidat et indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats. Elle est obligatoirement déposée en double exemplaire à la préfecture, par le candidat ou son mandataire.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues, le préfet saisit dans les 24 heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Les dispositions concernant le contenu des déclarations de candidature varient suivant que les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

2) Départements ou collectivités territoriales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats ont la faculté de se présenter soit isolément, soit sur une liste (art. R. 150). Les déclarations collectives doivent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit deux candidats. Les listes ne peuvent en revanche comprendre un nombre de candidats supérieur.

Le scrutin étant plurinominal, il n'est pas nécessaire que soient indiqués un titre de liste, ni un ordre de présentation des candidats.

a - Premier tour de scrutin

Pour être valable, la déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, doit contenir les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats et de la personne appelée à remplacer chaque candidat dans les cas prévus à l'article L.O. 319.



Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.

- la signature de chaque candidat. Une déclaration collective doit être signée par tous les candidats. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par une déclaration individuelle de chaque candidat comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite et signée du remplaçant de chaque candidat, lequel doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le candidat.

Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300).

b - Second tour de scrutin

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 305). Il n'y a toutefois pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques ainsi que l'acceptation écrite du remplaçant (art. R. 99).

En revanche, si un nouveau remplaçant est désigné en cas de décès, le nouveau remplaçant devra fournir les pièces demandées pour le premier tour.

3) Départements ou collectivités territoriales où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par ailleurs, les listes doivent comporter, à peine d'irrecevabilité, deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300).

Pour être valable, la déclaration de candidature doit comporter :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;
- leur ordre de présentation ;
- leur signature. Une déclaration collective doit être signée par tous les candidats. A défaut, la déclaration collective peut être accompagnée par



une déclaration individuelle de chaque candidat n'ayant pas signé la déclaration collective comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

B - Délai de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, remplaçant d'un candidat ou par un mandataire désigné à cette fin par le candidat ou son remplaçant. (R. 149). Dans le cas où une déclaration collective est déposée par un mandataire, elle doit être signée par tous les candidats (R. 151). Rien ne s'oppose à ce qu'un même mandataire soit désigné pour déposer des déclarations de candidature pour plusieurs listes. Elle est déposée, en double exemplaire, auprès du représentant de l'État dans le département ou la collectivité où le candidat se présente contre remise d'un reçu provisoire de déclaration.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les candidatures ne peuvent en aucun cas être retirées après l'expiration du délai de dépôt. Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

Les déclarations de candidature (en vue du premier tour si l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou du tour unique, si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle), sont déposées aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures, à compter du troisième lundi qui précède le jour du scrutin, soit à compter **du lundi 4 septembre 2017 et au plus tard le troisième vendredi qui précède le scrutin, soit le vendredi 8 septembre 2017 à 18 heures.**

En cas de second tour dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les déclarations de candidature sont déposées auprès des services des représentants de l'Etat à **partir de la proclamation des résultats par le bureau du collège électoral au plus tard à 15 heures le jour du scrutin** (R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Les déclarations font l'objet d'un récépissé provisoire, puis d'un récépissé définitif, après vérification de leur régularité et de l'éligibilité du ou des candidats par le préfet.

Le préfet arrête et publie quatre jours au plus tard avant le scrutin, l'état des listes de candidats et, en cas de scrutin majoritaire, des remplaçants, dont la déclaration a été définitivement enregistrée.



Fiche 5 : La campagne électorale

A - Les réunions électorales

L'article L. 306 du code électoral qui encadrait la tenue des réunions électorales pour l'élection des sénateurs a été abrogé par l'article 19 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011. **Il n'y a donc plus de date de début de campagne officielle.**

Sont toutefois applicables en vertu de l'article L. 307 les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion (à l'exception de son article 5) et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

Les réunions politiques sont ainsi libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47).

B - Les affiches de propagande

Les textes ne prévoient pas l'apposition d'affiches de propagande.

Des panneaux peuvent être disposés à proximité des salles de vote à proximité du lieu de vote, afin que les candidats puissent y afficher, par leurs propres moyens et à leurs frais, les communications qu'ils estimeront opportunes. Toutefois, l'affichage ne peut avoir lieu dans les salles de vote et tous les candidats doivent bénéficier des mêmes facilités. L'impression des affiches et les frais d'affichage sont à la charge des candidats et ne bénéficient d'aucun remboursement de la part de l'État.

Les affiches sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique) sont interdites, ainsi que celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 applicable par renvoi de l'article R. 156).

C - Les circulaires et les bulletins de vote

1) Les circulaires

Chaque candidat isolé ou liste de candidats ne peut faire imprimer et adresser à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, qu'**une seule circulaire** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité.



Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

2) Les bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats ou des listes.

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, être imprimé au format paysage et avoir les formats suivants :

- 148 x 210 mm pour les listes ;
- 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat ou de la liste (caractères, illustrations, photographies, emblèmes éventuels, etc.).

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent porter le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155).

Dans les départements où les élections se déroulent à la représentation proportionnelle, les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation (art. R. 155).

Les bulletins peuvent être imprimés recto verso. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant le nom du remplaçant impose que les deux noms figurent soit sur une seule et même face, soit sur chaque face.



D – La campagne par voie de presse, à la radio et à la télévision

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. L. 307).

Aucune disposition n’interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans la campagne électorale. La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l’entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l’un d’eux.

Il n’existe pas de campagne audiovisuelle officielle en vue des élections sénatoriales.

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l’audiovisuel.

E – Les autres moyens de propagande

Les autres moyens de propagande ne font pas l’objet de restrictions particulières dans la mesure où les dispositions propres aux élections sénatoriales ne renvoient pas aux dispositions des articles L. 48-1 et suivants.

Il est toutefois recommandé aux candidats de se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions applicables aux autres scrutins.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la propagande sur Internet, rien ne s’oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale.

Cependant, il leur est conseillé à l’instar des autres scrutins, s’agissant des sites Internet interactifs dits « blogs » ou pages sur des réseaux sociaux, de « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site internet ou leur page les heures précédant le scrutin.

Par ailleurs, aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser complètement leurs actions de communication à l’approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d’une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de candidats. Il ne doit pas être fait référence à l’élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l’équipe ou de l’élu sortant, à la candidature d’un élu local ou à la présentation des projets qu’il est envisagé de mener après l’élection.

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d’opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que



le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection.

Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés.

F - Le contrôle de la propagande

Le contrôle de la propagande est assuré par **une commission de propagande, instituée par arrêté préfectoral pour chaque département ou collectivité concernés**. La commission de propagande est instituée au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin, soit le lundi 4 septembre 2017.

La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin soit le mercredi 20 septembre 2017, à tous les membres du collège électoral, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;
- de mettre en place, dans les départements où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission au plus tard **le lundi 18 septembre 2017 à 18 heures** les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits (R. 159).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions réglementaires.

Un candidat ou une liste de candidats peut assurer lui-même s'il le souhaite la distribution de ses documents électoraux.



Fiche 6 : Le financement de la campagne électorale

Les candidats aux élections sénatoriales doivent désormais se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales et déclarer un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle leur candidature est enregistrée (L. 52-4).

A - Le mandataire financier

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, le candidat (en cas de candidature individuelle) ou le candidat tête de liste (en cas de candidature d'une liste) doivent recourir à un mandataire.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre les candidats et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « mandataire financier ».

Le mandataire doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Le défaut de déclaration d'un mandataire financier expose le candidat au rejet de ses comptes de campagnes par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

La CNCCFP saisit automatiquement le juge de l'élection quand elle constate le défaut de dépôt du compte de campagne du candidat ou le rejette (art. L. 52-15). Le juge peut alors déclarer inéligible le candidat pour une durée maximale de trois ans (art. L. 118-3 applicable par renvoi prévu à l'article L.O. 128) qui s'expose aussi au non remboursement de ses dépenses de campagne en application du second alinéa de l'article L. 52-11-1.



B - Les financements des dépenses électorales

1) Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote et des circulaires.

Aux termes de l'article L. 308 du code électoral, l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux candidats (ou candidats tête de liste) ayant obtenu, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés, ou en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés.

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats (ou candidats tête de liste) est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour :

- un nombre de circulaires au moins égal au nombre des électeurs inscrits ;
- un nombre de bulletins de vote au moins égal au double des électeurs inscrits.

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat (ou du candidat tête de liste).

2) Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

Outre les dépenses de propagande, il est prévu un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par les candidats (ou candidats tête de liste) et retracées dans son compte de campagne.

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat (ou candidat tête de liste) des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats (ou candidats tête-de liste) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le 1er mars 2017. Le compte de campagne doit être



déposé directement auprès de la CNCCFP **au plus tard le vendredi 1^{er} décembre 2017 à 18h.**

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le « *guide du candidat et du mandataire* », édition 2016, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sur son site Internet : www.cnccfp.fr

Le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est de 10 000 € par candidat ou par liste. Il est majoré de :

- 0,05 € par habitant pour les départements élisant deux sénateurs ou moins ;
- 0,02 € par habitant pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009.

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat (ou du candidat tête de liste), diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat (ou candidat tête de liste) a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

C - Le contrôle du financement

1) Le remboursement forfaitaire

Le contrôle des financements est confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques et au juge de l'élection.

Le candidat (ou candidat tête de liste) perd le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant le vendredi 1er décembre 2017 à 18 heures ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP.



Dans l'hypothèse où la Commission relève des irrégularités, il lui appartient de saisir, d'une part, le procureur de la République en vue de poursuites pénales et, d'autre part, le juge de l'élection, c'est-à-dire le tribunal administratif.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat (ou candidat tête de liste) peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la CNCCFP n'a pas statué dans le délai de six mois, le compte est réputé approuvé.

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne au candidat (ou candidat tête de liste) est subordonné au dépôt, par le candidat (ou candidat tête de liste), d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence financière de la vie politique (article L. 52-11-1 du code électoral).

2) La déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus

L'article L.O. 135-1 relatif aux obligations déclaratives des députés est applicable aux sénateurs par renvoi prévu à l'article L.O. 296.

En fin de mandat, les sénateurs doivent établir une déclaration de situation patrimoniale mais pas de déclaration d'intérêts.

Chaque sénateur sortant a établi une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de député (art. L.O. 135-1 modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013).

Le mandat de sénateur expire à l'ouverture de la session ordinaire, soit, en principe, le lundi 2 octobre 2017 à 0 h 00 (art. 28 de la Constitution). La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat a donc du être déposée entre le jeudi 2 mars 2017 et le lundi 3 avril 2017.

En début de mandat, chaque sénateur proclamé élu est tenu d'établir une déclaration de situation de patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions.

Les sénateurs élus en septembre 2017 entrant en fonction à l'ouverture de la session le 2 octobre 2017, les déclarations doivent donc être déposées au plus tard le samedi 2 décembre 2017. La déclaration d'intérêts et d'activités doit également être adressée au Bureau du Sénat.



Les sénateurs qui seraient réélus ne sont pas dispensés du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où le dépôt de leur déclaration de fin de fonctions est antérieur de plus de six mois au début de leur mandat. En revanche, s'ils ont établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, au titre par exemple d'un autre mandat, ils sont dispensés de l'établissement d'une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités.

Les déclarations d'intérêts et d'activités seront publiées sur le site internet de la Haute Autorité. Les déclarations de situation patrimoniale sont adressées pour consultation en préfecture, une fois leur contrôle achevé.

Le fait pour un sénateur d'omettre sciemment de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. A titre complémentaire peuvent également être prononcées à l'encontre de l'intéressé : l'interdiction des droits civiques (articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et l'interdiction d'exercer une fonction publique (131-27 du code pénal).

De plus, tout manquement à l'obligation de déclarer sa situation patrimoniale en fin de mandat est puni de 15 000 euros d'amende (art. L.O. 135-1, 6^{ème} alinéa du I).

Enfin, conformément à l'article L.O. 136-2 du code électoral, la Haute autorité peut saisir le bureau du Sénat si un sénateur n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.. Le Conseil constitutionnel, sur saisine du bureau du Sénat, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du sénateur pendant un an et le déclare démissionnaire d'office.



Fiche 7 : Le déroulement du scrutin

L'élection des sénateurs aura lieu le **dimanche 24 septembre 2017, y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer.**

Les électeurs sont convoqués par décret et reçoivent, par les soins du représentant de l'Etat, une convocation individuelle indiquant les dates, heures et lieu du scrutin.

A - Les opérations de vote

Dans les départements où les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à **8h30** et clos à **11 heures**. Le cas échéant, le second scrutin est ouvert à **15h30** et clos à **17h30**.

Dans les départements où les sénateurs sont élus à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à **9 heures** et clos à **15 heures**.

Il est à noter **deux dispositions particulières à l'élection des sénateurs** :

- **l'accès au bureau de vote** : seuls les membres du bureau, les électeurs composant le collège électoral du département et les candidats ou leurs représentants ont accès aux salles de vote ;

- **tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'a pas pris part au scrutin est passible d'une amende de 100 euros** (article L. 318 du code électoral). Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'a pas pris part au scrutin est passible d'une amende de 100 euros (article L. 318 du code électoral). En contrepartie de cette obligation, les délégués qui ont pris part au scrutin perçoivent, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de département, une indemnité forfaitaire de 25€ destinée à compenser leurs frais de mission et de transport.

B - Le bureau du collège électoral

Le bureau du collège électoral est présidé par **le président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.**

Ce président est assisté :

- **de deux magistrats du tribunal de grande instance désignés par le premier président de la cour d'appel ;**

- **des deux conseillers départementaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.**



Le bureau du collège électoral répartit les électeurs par ordre alphabétique en section de vote.

Ce bureau constitue le bureau de la première section. Les présidents et assesseurs des autres sections sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Le président de chaque section assure la police de l'assemblée qu'il préside.

Outre ce pouvoir de police, le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

C - Le dépouillement et la proclamation des résultats

1) Recensement général des suffrages

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Conformément à l'article L. 65, **le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote.**

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée



par des électeurs sénatoriaux, les candidats ou les représentants des candidats et des listes.

Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection (R. 166).

a) Cas de nullité communs aux deux élections

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé (art. L.66, R. 155 et R. 170).

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;**
- 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;**
- 3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;**
- 4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;**
- 5. Les bulletins établis sur papier de couleur (art. L. 66) ;**
- 6. Les bulletins rédigés avec plusieurs couleurs d'encre (art. R. 155) ;**
- 7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;**
- 8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;**
- 9. Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État avant le scrutin (art. R. 170) ;**
- 10. Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170) ;**
- 11. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 170).**

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (L. 65).



Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

En ce qui concerne le vote blanc, les articles L. 65 et L. 66 du code électoral sont applicables aux élections sénatoriales par renvoi prévu à l'article L. 316.

A la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, sont désormais exclus du champ des bulletins nuls, les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

b) Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 155) ;**
- 2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155) ;**
- 3. Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (art. R. 170) ;**
- 4. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (art. R. 170) ;**
- 5. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;**
- 6. Les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.**

Les bulletins manuscrits, établis au nom de plusieurs candidats, et sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été omis, ne sont pas valables à l'égard du ou des candidats dont le remplaçant a été omis (R. 170).

Le panachage étant autorisé, les bulletins imprimés qui comportent plusieurs noms de candidats et sur lesquels le nom d'un candidat ou d'un remplaçant a été rayé (que



ce nom ait ou non été remplacé par un autre) sont donc nuls à l'égard de ce candidat mais demeurent valables pour les autres.

Pour que le suffrage donné au nouveau candidat par l'électeur qui a panaché son bulletin soit valable, il faut que cet électeur ait pris soin d'écrire non seulement le nom du candidat de son choix mais aussi le nom du remplaçant désigné par ce dernier. Une erreur ou omission à cet égard sur un candidat n'a pas de conséquence sur la validité du ou des suffrages exprimés en faveur des autres candidats de la liste.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également décomptés en ce qui concerne le candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

c) Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (R. 155) ;**
- 2. Les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé (R. 170) ;**
- 3. Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (R. 170) ;**
- 4. Les bulletins comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes ;**
- 5. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes.**

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables. Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

2) Proclamation des résultats et attribution des sièges

Le bureau de la section détermine successivement :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre de votes blancs ;



- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau.

Le président du collège électoral proclame immédiatement le ou les candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats.

Lorsque l'élection se déroule au scrutin majoritaire, le président procède, s'il y a lieu, à un nouveau tour de scrutin.

D – Le contentieux

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concernée ou les listes électorales consulaires, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc jusqu'au mercredi 4 octobre 2017 à 18 heures.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi directement par requête adressée à son secrétariat général ou au représentant de l'Etat. Les requêtes, dispensées de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.



ANNEXES

Annexe 1	Nombre de grands électeurs par départements et collectivités.....	page 36
Annexe 2	Les textes applicables.....	page 37
Annexe 3	Le calendrier des opérations électorales.....	page 38
Annexe 4	Répartition des sièges, mode de scrutin, par départements et collectivités et sénateurs sortants.....	page 39
Annexe 5	Fonctionnement de la représentation proportionnelle.....	page 44
Annexe 6	Les inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur.....	page 46
Annexe 7	Les incompatibilités	page 49
Annexe 8	Composition du Sénat par catégorie socioprofessionnelle, par âge et par sexe.....	page 54
Annexe 9	Composition de la série 1 par catégorie socioprofessionnelle, par âge et par sexe	page 56
Annexe 10	Résultats de la précédente élection – Scrutin majoritaire	page 58
Annexe 11	Résultats de la précédente élection – Scrutin proportionnel	page 70
Annexe 12	Coordonnées utiles	page 77

**Annexe 1 : Nombre de grands électeurs par départements et collectivités**

Code départ.	Nom du département	Nombre total de grands électeurs
37	INDRE-ET-LOIRE	1 537
38	ISERE	3 020
39	JURA	1 000
40	LANDES	1 154
41	LOIR-ET-CHER	964
42	LOIRE	1 839
43	HAUTE-LOIRE	726
44	LOIRE-ATLANTIQUE	2 856
45	LOIRET	1 667
46	LOT	674
47	LOT-ET-GARONNE	986
48	LOZERE	349
49	MAINE-ET-LOIRE	2 008
50	MANCHE	1 586
51	MARNE	1 553
52	HAUTE-MARNE	810
53	MAYENNE	890
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1 965
55	MEUSE	880
56	MORBIHAN	2 806
57	MOSELLE	2 910
58	NIEVRE	751
59	NORD	5 848
60	OISE	2 289
61	ORNE	1 050
62	PAS-DE-CALAIS	3 337
63	PUY-DE-DOME	1 771
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	1 859
65	HAUTES-PYRENEES	854
66	PYRENEES-ORIENTALES	1 205
75	PARIS	2 972
77	SEINE-ET-MARNE	3 217
78	YVELINES	2 918
91	ESSONNE	2 565
92	HAUTS-DE-SEINE	2 343
93	SEINE SAINT-DENIS	2 316
94	VAL-DE-MARNE	2 151
95	VAL-D'OISE	2 303
971	GUADELOUPE	1 036
972	MARTINIQUE	857
974	LA REUNION	1 460
975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	39
976	MAYOTTE	486
988	NOUVELLE-CALÉDONIE	552
TOTAL		76 359



Annexe 2 : Les textes applicables

- Constitution : articles 24, 25, 28 et 88-3.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) modifiée par la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.
- Lois n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Loi n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.
- Loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.
- Code électoral :
 - L. 43, L. 52-3-1 à L. 52-17, L. 57-1, L. 63 à L. 67, L. 69, L. 70, L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, L.O. 127 à L.O. 136-3, L.O. 137 à L.O. 153, L.O. 160, L.O. 179 à L.O. 189, L.O. 274 à L. 282, L. 294 à L. 327, L.O. 319 à LO.325, L.O. 384-1, L. 385, L. 392, L. 393, L.O 394-2, L.O. 438-1 à L. 448, L.O. 473 à L.475, L.O. 530 à L. 532, L.O. 555 à L.557 ;
 - R. 27, R. 39, R. 39-1-A à R. 39-10, R.42 à R.45, R. 49 à R. 52, R. 58, R. 60, R.62, R.64, R. 65 à R. 69, R. 95, R. 99, R. 130-1, R. 149 à R. 171, R. 201, R. 205, R. 211, R. 212, R. 271, R. 273, R. 274 à R. 276, R.278, R. 282 et R. 285, R.333 ; R.334 et R.337.



Annexe 3 : Le calendrier électoral

Dates retenues	Formalités
4 juin 2017	Publication du décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.
23 juin 2017 au plus tard	Envoi par le maire aux conseillers municipaux du lieu et de l'heure de la séance, accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire.
30 juin 2017	Elections des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.
4 juillet 2017	Élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en l'absence de quorum le vendredi 30 juin 2017.
7 juillet 2017	Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet.
10 juillet 2017 à minuit	Date limite de dépôt des recours formés contre le tableau des électeurs sénatoriaux ou contre l'élection des délégués et suppléants.
13 juillet 2017	Délai limite de jugement des recours par le tribunal administratif.
4 septembre 2017	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour.
8 septembre 2017 à 18 heures (heure locale)	Date limite de dépôt des déclarations des candidatures et de leur retrait pour le premier tour.
15 septembre 2017 à 18 heures (heure locale)	Date limite d'adoption et de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats et éventuellement des remplaçants.
18 septembre 2017 à 18 heures (heure locale)	Délai limite de remise par les candidats des documents électoraux à la commission de propagande.
20 septembre 2017	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à tous les électeurs, titulaires ou suppléants.
23 septembre 2017 à minuit (heure locale)	Date limite de modification par le représentant de l'État de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Date limite de remplacement des candidats décédés.
Dimanche 24 septembre 2017	Election des sénateurs
à 8 h 30 à 11 h 00 à 15 h 00	Départements élisant 1 ou 2 sénateurs Ouverture du premier tour de scrutin. Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin. Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du représentant de l'Etat en vue du second tour.
à 15 h 30 à 17 h 30	Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour. Ouverture du second tour de scrutin. Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.
à 9 h 00 à 15 h 00 (heure locale)	Départements élisant 3 sénateurs ou plus Ouverture du scrutin. Heure maximale de clôture du scrutin.
4 octobre 2017	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.
1 ^{er} décembre 2017	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.



Annexe 4 : Répartition des sièges, mode de scrutin, par département et noms des sénateurs sortants

Code départ.	Département	Nombre de sénateurs à élire	Mode de scrutin (PROP : proportionnel MAJ : majoritaire)	Nom des sénateurs sortants
37	INDRE ET LOIRE	3	PROP	M Jean-Jacques FILLEUL Mme Marie-France BEAUFILS Mme Stéphanie RIOCREUX
38	ISERE	5	PROP	M Jacques CHIRON M Bernard SAUGEY M Michel SAVIN M André VALLINI Mme Annie DAVID
39	JURA	2	MAJ	M Gérard BAILLY M Gilbert BARBIER
40	LANDES	2	MAJ	M Jean-Louis CARRERE Mme Danielle MICHEL
41	LOIR ET CHER	2	MAJ	M Jeanny LORGEUX Mme Jacqueline GOURAULT
42	LOIRE	4	PROP	M Bernard FOURNIER M Maurice VINCENT Mme Cécile CUKIERMAN Mme Evelyne RIVOLLIER
43	HAUTE LOIRE	2	MAJ	M Olivier CIGOLOTTI M Gérard ROCHE
44	LOIRE ATLANTIQUE	5	PROP	M Ronan DANTEC M Joël GUERRIAU M André TRILLARD M Yannick VAUGRENARD Mme Michelle MEUNIER
45	LOIRET	3	PROP	M Jean-Noël CARDOUX M Eric DOLIGE M Jean-Pierre SUEUR
46	LOT	2	MAJ	M Gérard MIQUEL M Jean-Claude REQUIER
47	LOT ET GARONNE	2	MAJ	M Pierre CAMANI M Henri TANDONNET
48	LOZERE	1	MAJ	M Alain BERTRAND
49	MAINE ET LOIRE	4	PROP	M Christophe BECHU M Daniel RAOUL Mme Corinne BOUCHOUX Mme Catherine DEROCHE
50	MANCHE	3	PROP	M Philippe BAS M Jean BIZET M Jean-Pierre GODEFROY



Code départ.	Département	Nombre de sénateurs à élire	Mode de scrutin (PROP : proportionnel MAJ : majoritaire)	Nom des sénateurs sortants
51	MARNE	3	PROP	M Yves DETRAIGNE M René-Paul SAVARY Mme Françoise FERAT
52	HAUTE MARNE	2	MAJ	M Charles GUENE M Bruno SIDO
53	MAYENNE	2	MAJ	M François ZOCCHETTO Mme Elisabeth DOINEAU
54	MEURTHE ET MOSELLE	4	PROP	M Jean-François HUSSON M Philippe NACHBAR M Daniel REINER Mme Evelyne DIDIER
55	MEUSE	2	MAJ	M Gérard LONGUET M Christian NAMY
56	MORBIHAN	3	PROP	M Joël LABBE M Michel LE SCOUARNEC Mme Odette HERVIAUX
57	MOSELLE	5	PROP	M François GROSDIDIER M Philippe LEROY M Jean-Pierre MASSERET M Jean-Louis MASSON M Jean-Marc TODESCHINI
58	NIEVRE	2	MAJ	M Gaëtan GORCE Mme Anne EMERY-DUMAS
59	NORD	11	PROP	M Dominique BAILLY M Eric BOCQUET M Michel DELEBARRE M Jacques LEGENDRE M Alain POYART M Alex TURK M René VANDIERENDONCK Mme Delphine BATAILLE Mme Michelle DEMESSINE Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI Mme Valérie LETARD
60	OISE	4	PROP	M Yves ROME M Alain VASSELE Mme Caroline CAYEUX Mme Laurence ROSSIGNOL
61	ORNE	2	MAJ	M Jean-Claude LENOIR Mme Nathalie GOULET



Code départ.	Département	Nombre de sénateurs à élire	Mode de scrutin (PROP : proportionnel MAJ : majoritaire)	Nom des sénateurs sortants
62	PAS DE CALAIS	7	PROP	M Jean-Claude LEROY M Daniel PERCHERON M Hervé POHER M Jean-François RAPIN M Jean-Marie VANLERENBERGHE M Dominique WATRIN Mme Catherine GENISSON
63	PUY DE DOME	3	PROP	M Jacques-Bernard MAGNER M Alain NERI Mme Michèle ANDRE
64	PYRENEES ATLANTIQUES	3	PROP	M Georges LABAZEE M Jean-Jacques LASSERRE Mme Frédérique ESPAGNAC
65	HAUTES PYRENEES	2	MAJ	M Michel PELIEU Mme Josette DURRIEU
66	PYRENEES ORIENTALES	2	MAJ	M François CALVET Mme Hermeline MALHERBE
75	PARIS	12	PROP	M David ASSOULINE M Jean-Pierre CAFFET M Pierre CHARON M Jean DESESSARD M Philippe DOMINATI M Pierre LAURENT M Roger MADEC M Yves POZZO DI BORGIO Mme Leïla AICHI Mme Chantal JOUANNO Mme Bariza KHIARI Mme Marie-Noëlle LIENEMANN
77	SEINE ET MARNE	6	PROP	M Michel BILLOUT M Pierre CUYPERS M Vincent EBLE Mme Hélène LIPIETZ Mme Anne CHAIN-LARCHE Mme Colette MELOT
78	YVELINES	6	PROP	M Marie-Annick DUCHENE M Philippe ESNOL M Alain GOURNAC M Gérard LARCHER Mme Sophie PRIMAS Mme Catherine TASCA



Code départ.	Département	Nombre de sénateurs à élire	Mode de scrutin (PROP : proportionnel MAJ : majoritaire)	Nom des sénateurs sortants
91	ESSONNE	5	PROP	M Michel BERSON M Serge DASSAULT M Vincent DELAHAYE M Jean-Vincent PLACE Mme Claire-Lise CAMPION
92	HAUTS DE SEINE	7	PROP	M André GATTOLIN M Philippe KALTENBACH M Roger KAROUTCHI M Hervé MARSEILLE Mme Isabelle DEBRE Mme Marie-France DE ROSE Mme Brigitte GONTHIER MAURIN
93	SEINE SAINT-DENIS	6	PROP	M Vincent CAPO-CANELLAS M Philippe DALLIER M Gilbert ROGER Mme Aline ARCHIMBAUD Mme Eliane ASSASSI Mme Evelyne YONNET
94	VAL DE MARNE	6	PROP	M Christian CAMBON M Luc CARVOUNAS M Christian FAVIER Mme Esther BENBASSA Mme Laurence COHEN Mme Catherine PROCACCIA
95	VAL D'OISE	5	PROP	M Francis DELATTRE M Robert HUE M Hugues PORTELLI M Alain RICHARD Mme Dominique GILLOT
971	GUADELOUPE	3	PROP	M Jacques CORNANO M Félix DESPLAN M Jacques GILLOT
972	MARTINIQUE	2	MAJ	M Maurice ANTISTE M Serge LARCHER
974	LA REUNION	4	PROP	M Michel FONTAINE M Didier ROBERT M Michel VERGOZ Mme Gélita HOARAU
975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	1	MAJ	Mme Karine CLAIREAUX
976	MAYOTTE	2	MAJ	M Thani MOHAMED SOILIH M Abdourahamane SOILIH
988	NOUVELLE CALEDONIE	2	MAJ	M Pierre FROGIER M Hilarion VENDEGOU



Code départ.	Département	Nombre de sénateurs à élire	Mode de scrutin (PROP : proportionnel MAJ : majoritaire)	Nom des sénateurs sortants
	LES FRANCAIS DE L'ETRANGER	6	PROP	M Jean-Pierre CANTEGRIT Mme Hélène CONWAY-MOURET M Louis DUVERNOIS Mme Joëlle GARRIAUD MAYLAM Mme Christiane KAMMERMANN M Jean Yves LECONTE



Annexe 5 : Fonctionnement de la représentation proportionnelle

Pour les départements où sont élus au moins trois sénateurs, le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

A - Attribution des sièges au quotient

Il convient d'abord de déterminer le quotient électoral.

Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés dans le département par le nombre des sièges à pourvoir.

Exemple :

Nombre de sièges : 5

Suffrages exprimés : 1 532

Quotient électoral : $1\,532 \div 5 = 306,4$

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le total des suffrages recueillis par elle comprend un nombre entier de fois le quotient électoral.

Liste A..... $935 \text{ voix} \div 306,4 = 3,05$ soit 3 sièges

Liste B..... $302 \text{ voix} \div 306,4 = 0,99$ soit 0 siège

Liste C..... $295 \text{ voix} \div 306,4 = 0,96$ soit 0 siège

Donc : Trois sièges sont attribués au quotient électoral.

Les deux sièges restants doivent être répartis à *la plus forte moyenne*.

B - Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord de diviser le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité.

Un siège supplémentaire sera donné à la liste qui aura ainsi obtenu la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier.

Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire.



Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple :

Dans le cas précité, la liste A a obtenu 3 sièges au quotient :

Donc : Attribution du 4ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (0 + 1) = 302$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste B enlève le 4ème siège.

Attribution du 5ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (1 + 1) = 151$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste C enlève le 5ème siège.



Annexe 6 : Inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (L.O. 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin (L.O. 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (L.O. 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;



- 15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- 16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- 17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
- 18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
- 19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- 20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- 21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;
- 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

Il est par conséquent possible pour un candidat exerçant une des professions citées à l'article L.O. 132 (énoncées ci-dessus) de se présenter dans le département dans lequel il travaille dès lors qu'il n'exerce pas ses fonctions dans la circonscription pour laquelle il se présente.

* En Nouvelle-Calédonie, les articles L.O. 394-2 et R.** 215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation.



Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.



Annexe 7 : Les incompatibilités

I - Les incompatibilités concernant le mandat de sénateur et une fonction exécutive locale

- Le mandat de sénateur est désormais incompatible avec l'exercice **d'une fonction exécutive locale de :**
 - maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire,
 - président et vice-président d'un EPCI,
 - président et vice-président de conseil départemental,
 - président et vice-président de conseil régional,
 - président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR),
 - président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'Assemblée de Corse ainsi que les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse,
 - président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique,
 - président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 - président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 - président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie,
 - président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française,
 - président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
 - président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
 - président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - président et le vice-président de la métropole de Lyon,
 - président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

L'élu devra s'il est élu sénateur et détient par ailleurs un mandat exécutif local, démissionner de ce mandat acquis antérieurement dans le délai de trente jours. A défaut, ce mandat sera perdu de plein droit.



II – Les autres situations d’incompatibilités applicables au mandat de sénateur

- Le mandat de sénateur est désormais incompatible avec l'exercice **de plus d'un des mandats suivants** :
 - conseiller régional,
 - conseiller à l'Assemblée de Corse,
 - conseiller départemental,
 - conseiller de Paris,
 - conseiller à l'assemblée de Guyane,
 - conseiller à l'assemblée de Martinique,
 - conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Le cumul des mandats de sénateur et de député est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse de ce fait même d'appartenir à la première assemblée dont il était membre.

Un député ne peut cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen.

- Le mandat de sénateur est également incompatible avec **certaines fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public telles que** :
 - la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental,
 - l'exercice des fonctions de magistrat,
 - l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur,
 - l'exercice de fonctions publiques non électives. Au regard des décisions rendues par le Conseil constitutionnel (n° 2007-23 I et 2008-24I/25I/26I du 14 février 2008), le caractère public d'une fonction non élective doit se déduire d'un faisceau d'indices permettant de déterminer si son exercice par un parlementaire constituerait une violation du principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du député à l'égard du pouvoir exécutif. Le caractère bénévole de l'exercice de ces fonctions est sans incidence sur leur caractère incompatible avec le mandat parlementaire. Sont exceptés de ces dispositions, les professeurs titulaires de chaire et chaire ou chargés de direction de recherches, et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes,
 - l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds,
 - les fonctions de membre du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Constitution.



Toutefois, un député chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

- les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux (EPN). Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements. Sauf si le parlementaire y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec ce mandat les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements. A titre d'exemple, les chambres de commerce et d'industrie ont le caractère d'établissements publics de l'Etat (Décision du Conseil Constitutionnel 98-17 I du 28 janvier 1999),
- la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante,
- les fonctions de membres du Conseil constitutionnel. Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

- Le mandat de député est aussi incompatible avec **des fonctions sociales** :

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de :

- chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (L.O. 146) :
- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale,
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire



publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés,

- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger,
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente,
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (Décision du Conseil Constitutionnel n°2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés,
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus,
- les sociétés d'économie mixte.

Un parlementaire ne peut exercer les fonctions de président et de vice-président :

- du conseil d'administration d'un établissement public local,
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale,
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement,
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

En cours de mandat, un parlementaire ne peut pas accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés ci-dessus.

Par ailleurs, un parlementaire n'est pas autorisé à commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.



Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

A compter de l'entrée en vigueur de la loi organique n°2014-125, le sénateur en situation d'incompatibilité pour la détention de plus d'un des mandats locaux précisés sera tenu de démissionner **d'un des mandats qu'il détenait antérieurement**, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.



Annexe 8 : Composition du Sénat (au 7 juillet 2017)

- Par catégorie socioprofessionnelle :

Libellé de la profession	Nombre d'élus
Agriculteurs propriétaires exploit.	11
Industriels-Chefs entreprise	9
Administrateurs de sociétés	3
Agents immobiliers	1
Ingénieurs	5
Agents technique et techniciens	1
Cadres supérieurs (secteur privé)	9
Autres cadres (secteur privé)	9
Employés (secteur privé)	4
Salariés du secteur médical	1
Médecins	10
Chirurgiens	1
Vétérinaires	4
Pharmaciens	4
Avocats	13
Conseillers juridiques	2
Experts comptables	2
Ingénieurs conseils	1
Journalistes et autres médias	2
Autres professions libérales	3
Professeurs de faculté	6
Professeurs du secondaire et techn.	16
Enseignants 1er deg.-directeurs école	9
Professions rattachées à enseignt.	6
Magistrats	1
Grands corps de l'Etat	8
Fonctionnaires de catégorie A	12
Fonctionnaires de catégorie B	2
Fonctionnaires de catégorie C	2
Cadres sup. (entreprises publiques)	5
Cadres (entreprises publiques)	3
Employés (autres entrep. publiques)	2
Permanents politiques	18
Autres professions	31
Sans profession déclarée	26
Retraités agricoles	6
Retr.artis.commerc.chefs d'entrep.	8
Retraités des professions libérales	13
Retraités salariés privés	11
Retraités de l'enseignement	37
Retraités fonct.publique (sf enseig.)	18
Retraités des entreprises publiques	5
Autres retraités	7
TOTAL	347

**- Par sexe :**

Sexe	Elus	%
Hommes	252	72,62%
Femmes	95	27,38%
Total	347	100%

- Par tranche d'âge :

Tranches d'âge	Femmes	Hommes	Total	%
de 24 à 29 ans		1	1	0,29%
de 30 à 39 ans		3	3	0,86%
de 40 à 49 ans	12	12	24	6,92%
de 50 à 59 ans	34	48	82	23,63%
de 60 à 69 ans	34	110	144	41,50%
de 70 à 79 ans	13	74	87	25,07%
80 ans et plus	2	4	6	1,73%
Total	95	252	347	100 %

Un siège vacant pour le département de la Savoie.



Annexe 9 : Composition de la série 1 (au 7 juillet 2017)

- Par catégorie socioprofessionnelle :

Libellé de la profession	Nombre d'élus
Administrateurs de sociétés	1
Agents immobiliers	1
Agriculteurs propriétaires exploit.	4
Autres cadres (secteur privé)	2
Autres professions	19
Autres professions libérales	2
Autres retraités	4
Avocats	5
Cadres (entreprises publiques)	1
Cadres sup. (entreprises publiques)	2
Cadres supérieurs (secteur privé)	5
Conseillers juridiques	1
Employés (autres entrep. publiques)	1
Employés (secteur privé)	1
Enseignants 1er deg.-directeurs école	2
Fonctionnaires de catégorie A	5
Fonctionnaires de catégorie B	1
Fonctionnaires de catégorie C	2
Grands corps de l'Etat	6
Industriels-Chefs entreprise	2
Ingénieurs	3
Ingénieurs conseils	1
Journalistes et autres médias	2
Médecins	5
Permanents politiques	12
Pharmaciens	2
Professeurs de faculté	4
Professeurs du secondaire et techn.	9
Professions rattachées à enseignt.	2
Retraités agricoles	3
Retraités de l'enseignement	19
Retraités des entreprises publiques	2
Retraités des professions libérales	6
Retraités fonct.publique (sf enseig.)	9
Retraités salariés privés	5
Retr.artis.commerc.chefs d'entrep.	2
Salariés du secteur médical	1
Sans profession déclarée	13
Vétérinaires	3
TOTAL	170

**- Par sexe :**

Sexe	Elus	%
Hommes	118	69,41%
Femmes	52	30,59%
Total	170	100,00%

- Par tranche d'âge :

Tranches d'âge	Femmes	Hommes	Total	%
de 40 à 49 ans	7	4	11	6,47%
de 50 à 59 ans	14	23	37	21,76%
de 60 à 69 ans	20	49	69	40,59%
de 70 à 79 ans	9	40	49	28,82%
80 ans et plus	2	2	4	2,35%
Total	52	118	170	100 %



Annexe 10 : Résultats de l'élection précédente

La loi du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs a porté de trois à deux le nombre de sénateurs par département en deçà duquel l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. C'est pourquoi plusieurs départements où l'élection avait eu lieu au scrutin majoritaire en 2011 connaîtront une élection au scrutin proportionnel lors du renouvellement qui aura lieu le 24 septembre 2017.

Scrutin majoritaire

37 - Indre-et-Loire

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	Mme BEAUFILS Marie-France	O		697	48,27	49,26		Elu	738	51,11	52,19
SOC	M. FILLEUL Jean-Jacques			665	46,05	47		Elu	732	50,69	51,77
SOC	M. GERMAIN Jean			698	48,34	49,33		Elu	745	51,59	52,69
UMP	M. LECLERC Dominique	O		598	41,41	42,26			661	45,78	46,75
MAJ	M. LOUAULT Pierre			468	32,41	33,07					
DVD	Mme DE LA CRUZ Yolande			277	19,18	19,58					
FN	M. GODEFROY Gilles			43	2,98	3,04			47	3,25	3,32

39 - Jura

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. LAMY André			61	6,29	6,44					
COM	M. GINIÈS Michel			60	6,19	6,34					
SOC	M. VUILLERMOZ Denis			305	31,44	32,21			432	44,54	45,57
SOC	M. JEUNET Denis			280	28,87	29,57			400	41,24	42,19
VEC	Mme GILLET Antoinette			83	8,56	8,76			60	6,19	6,33
AUT	M. SARRAMAGNAN SOUCHIER Pierre			6	0,62	0,63			4	0,41	0,42
UMP	Mme VERMEILLET Sylvie			251	25,88	26,5					
UMP	M. BAILLY Gérard	O		423	43,61	44,67		Elu	476	49,07	50,21
UMP	M. BARBIER Gilbert	O		314	32,37	33,16		Elu	446	45,98	47,05
FN	M. MOUGET Jean-Pierre			16	1,65	1,69			9	0,93	0,95



40 - Landes

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp
COM	M. LAHOUN Yves			93	8,83	9,06
COM	M. DARRICAU Denis			93	8,83	9,06
SOC	Mme MICHEL Danielle		Elu	587	55,75	57,21
SOC	M. CARRERE Jean-Louis	O	Elu	635	60,3	61,89
DVG	M. TRAMBOUZE Bernard			21	1,99	2,05
VEC	M. LAUGA Bernard			26	2,47	2,53
VEC	Mme CAMPAGNE IBARCQ Bernadette			22	2,09	2,14
UMP	Mme NADAU Marie-Françoise			220	20,89	21,44
DVD	M. MALLET Pierre			189	17,95	18,42
FN	M. AMMEUX Gérard			10	0,95	0,97

41 - Loir-et-Cher

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. MIJEON Jean-Michel			92	9,82	9,96					
SOC	M. LORGEUX Jeanny			400	42,69	43,29		Elu	481	51,33	52,92
RDG	M. MESNAGER Hervé			39	4,16	4,22					
VEC	M. THIOLLET François			74	7,9	8,01					
AUT	M. SACHA CHAGNON Pascal			7	0,75	0,76					
AUT	M. DAMBRINE Julien			0							
MODM	Mme GOURAULT Jacqueline	O	Elu	492	52,51	53,25					
UMP	M. VASSEUR Guy			238	25,4	25,76					
MAJ	M. LEROY Maurice			398	42,48	43,07			417	44,5	45,87
FN	M. CHASSIER Michel			12	1,28	1,3			11	1,17	1,21



43 - Haute-Loire

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. VALENTIN Michel			21	2,95	2,98					
SOC	M. GIBERT Pierre			175	24,61	24,82			232	32,63	33,19
SOC	Mme CHASSIN Nicole			171	24,05	24,26			222	31,22	31,76
UMP	Mme DUBOIS Madeleine			138	19,41	19,57					
UMP	M. FAUCHER Jean-Jacques			132	18,57	18,72					
MAJ	M. BOYER Jean	O		309	43,46	43,83		Elu	400	56,26	57,22
MAJ	M. REYNAUD Eric			5	0,7	0,71					
DVD	M. ASTOR Pierre			36	5,06	5,11					
DVD	M. ROCHE Gérard			338	47,54	47,94		Elu	444	62,45	63,52
FN	M. ALBERTINI Fabien			7	0,98	0,99			17	2,39	2,43

45 - Loiret

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. GUERIN Michel			97	6,26	6,36			88	5,68	5,85
COM	Mme VAUVILLIERS Sylvie			87	5,61	5,7			87	5,61	5,78
COM	M. THOUVENIN Daniel			82	5,29	5,38					
SOC	M. SUEUR Jean-Pierre	O	Elu	780	50,32	51,15					
SOC	Mme BONNEAU Marie-Thérèse			585	37,74	38,36			520	33,55	34,55
SOC	M. DELAVEAU Bernard			580	37,42	38,03			450	29,03	29,9
AUT	Mme DERIVERY DUVANNES Catherine			12	0,77	0,79			21	1,35	1,4
AUT	M. DUBUS Gérard			6	0,39	0,39			16	1,03	1,06
UMP	M. DOLIGE Éric	O		751	48,45	49,25		Elu	801	51,68	53,22
UMP	M. CARDOUX Jean-Noël			739	47,68	48,46		Elu	683	44,06	45,38
UMP	Mme BURDIN Brigitte			676	43,61	44,33					
FN	M. CHAUVET Bernard			45	2,9	2,95					



46 - Lot

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp
PG	M. DESPEYROUX Serge			101	15,81	16,29
COM	Mme PIQUE Marie			92	14,4	14,84
SOC	M. MIQUEL Gérard	O	Elu	423	66,2	68,23
RDG	M. REQUIER Jean-Claude		Elu	399	62,44	64,35
UMP	Mme MARTIGNAC Monique			93	14,55	15
MAJ	M. ROBERT Patrice			13	2,03	2,1
DVD	M. HUREAUX Roland			44	6,89	7,1

47 - Lot-et-Garonne

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
PG	M. FAUCON LAMBERT Bernard			58	5,97	6,09					
COM	M. CERUTI Michel			45	4,63	4,73					
SOC	M. GOUZES Gérard			304	31,31	31,93			400	41,19	41,93
SOC	M. CAMANI Pierre			427	43,98	44,85		Elu	492	50,67	51,57
SOC	M. MASSIAS Didier			27	2,78	2,84					
VEC	Mme DERISBOURG Sandrine			22	2,27	2,31					
VEC	M. TRANCHARD Marc			12	1,24	1,26					
UMP	M. MERLY Alain			323	33,26	33,93			448	46,14	46,96
MAJ	Mme GRIFFOND Corinne			149	15,35	15,65					
MAJ	M. TANDONNET Henri			377	38,83	39,6		Elu	493	50,77	51,68
MAJ	M. GONELLE Michel			72	7,42	7,56					
FN	M. DUPRAT Rémi			12	1,24	1,26			12	1,24	1,26

48 - Lozère

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
SOC	M. BERTRAND Alain			168	48,84	49,7		Elu	173	50,29	50,58
UMP	M. BLANC Jacques	O		169	49,13	50			169	49,13	49,42
FN	M. PARDIGON Jean-François			1	0,29	0,3			0		



50 - Manche

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
PG	M. VERDIER Michel			34	2,18	2,22					
COM	Mme LERENARD Marie-Josèphe			39	2,5	2,54					
COM	M. DUBOSCQ Gérard			38	2,44	2,48					
SOC	M. GODEFROY Jean-Pierre	O		537	34,47	35,01		Elu	652	41,85	42,45
SOC	M. BOEM Lucien			432	27,73	28,16			528	33,89	34,38
SOC	M. DIEUDONNE Gérard			416	26,7	27,12			516	33,12	33,59
RDG	M. CARUHEL Daniel			92	5,91	6					
REG	M. GAUTIER Joël			3	0,19	0,2					
REG	M. GAUTIER Mickaël			3	0,19	0,2					
REG	M. HERILS Rodrigue			2	0,13	0,13					
AUT	M. BARATTE Mathieu			4	0,26	0,26			12	0,77	0,78
MODM	M. DAUBE Gabriel			84	5,39	5,48					
UMP	M. BIZET Jean	O		614	39,41	40,03		Elu	751	48,2	48,89
UMP	M. BAS Philippe			600	38,51	39,11		Elu	755	48,46	49,15
UMP	M. VALENTIN Jean-Louis			527	33,83	34,35			640	41,08	41,67
MAJ	M. GATIGNOL Claude			190	12,2	12,39					
DVD	Mme COUSIN Anne-Marie			371	23,81	24,19			390	25,03	25,39
DVD	M. QUINQUENEL Gilles			176	11,3	11,47					
FN	Mme KURDZIEL Marie-Françoise			56	3,59	3,65			50	3,21	3,26

51 - Marne

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. VIVENOT Jean-Marie			278	18,09	18,71					
SOC	M. BOUQUET Jean-Pierre			528	34,35	35,53			630	40,99	44,71
VEC	M. JOLY Stéphane			335	21,8	22,54					
UMP	M. SAVARY René-Paul			653	42,49	43,94		Elu	770	50,1	54,65
MAJ	M. DETRAIGNE Yves	O	Elu	815	53,03	54,85					
MAJ	Mme FERAT Françoise	O	Elu	780	50,75	52,49					
DVD	M. DESAUTELS Pascal			200	13,01	13,46					
DVD	M. COLLARD Daniel			222	14,44	14,94					
DVD	M. BERNARD Michel			68	4,42	4,58					
FN	M. ERRE Pascal			53	3,45	3,57			9	0,59	0,64



52 - Haute-Marne

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
SOC	M. MAILLOT Denis			293	35,95	37,09			365	44,79	47,59
SOC	M. RIVAL Pierre			115	14,11	14,56					
UMP	M. GUENÉ Charles	O	Elu	406	49,82	51,39					
UMP	M. NOIROT André			309	37,91	39,11					
UMP	M. SIDO Bruno	O		334	40,98	42,28		Elu	402	49,33	52,41
FN	M. PERRIN Michel			34	4,17	4,3					

53 - Mayenne

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. POIRIER Jacques			21	2,45	2,46					
SOC	M. ANGOT Michel			292	34,07	34,27			341	39,79	40,36
SOC	M. BOYER Jean-Christophe			190	22,17	22,3			241	28,12	28,52
VEC	Mme MARCHAND Françoise			60	7	7,04					
UMP	M. BOUVET Norbert			182	21,24	21,36					
MAJ	M. ARTHUIS Jean	O		421	49,12	49,41		Elu	495	57,76	58,58
MAJ	M. ZOCCHETTO François	O		418	48,77	49,06		Elu	517	60,33	61,18
FN	M. LE MORVAN Paul			9	1,05	1,06					

55 - Meuse

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
SOC	M. DUMONT Jean-Louis			324	36,73	37,03			378	42,86	43,95
SOC	M. LHUILLIER Daniel			233	26,42	26,63					
ECO	M. LEFORT Daniel			32	3,63	3,66					
MODM	M. LECLERC Francis			47	5,33	5,37					
UMP	M. LONGUET Gérard		Elu	442	50,11	50,51					
UMP	Mme BECQ VINCI Claudine			112	12,7	12,8					
UMP	M. NAMY Christian			308	34,92	35,2		Elu	457	51,81	53,14
MAJ	M. BIWER Claude	O		112	12,7	12,8					
DVD	M. BLIN Patrick			34	3,85	3,89					
FN	Mme BILDE Dominique			32	3,63	3,66			25	2,83	2,91



56 - Morbihan

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. LE SCOUARNEC Michel			823	46,84	47,52		Elu	891	50,71	51,71
SOC	Mme HERVIAUX Odette	O	Elu	948	53,96	54,73					
VEC	M. LABBE Joël			830	47,24	47,92		Elu	879	50,03	51,02
REG	Mme AUFFRET Martine			38	2,16	2,19					
REG	M. LOYER Philippe			30	1,71	1,73					
AUT	M. ROUVILLOIS Hervé			8	0,46	0,46			6	0,34	0,35
UMP	M. GOULARD François			794	45,19	45,84			793	45,13	46,02
UMP	M. LE NAY Jacques			815	46,39	47,06			803	45,7	46,6
MAJ	M. KERGUERIS Joseph	O		794	45,19	45,84					
DVD	M. BELLANGER Jacques			6	0,34	0,35					
FN	Mme BERGERON Joëlle			15	0,85	0,87			14	0,8	0,81

58 - Nièvre

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp
COM	M. REUILLARD Pascal			87	11,43	11,71
COM	Mme CASSAR Isabelle			81	10,64	10,9
SOC	M. BOULAUD Didier	O	Elu	389	51,12	52,36
SOC	M. GORCE Gaëtan		Elu	419	55,06	56,39
VEC	M. SEJEAU Wilfrid			30	3,94	4,04
AUT	M. JANEL Gérard			164	21,55	22,07
UMP	M. GAUTHIER Jean-Luc			161	21,16	21,67
FN	Mme RENARD Valérie			29	3,81	3,9

61 - Orne

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. CHATELAIS Jean			106	10,32	10,41					
SOC	M. COLLADO José			304	29,6	29,86			344	33,5	33,66
RDG	M. LURÇON Gérard			92	8,96	9,04					
UMP	M. DE BALORRE Christophe			349	33,98	34,28			335	32,62	32,78
UMP	M. GERONDEAU Jean-Pierre			64	6,23	6,29					
UMP	M. LENOIR Jean-Claude			457	44,5	44,89		Elu	498	48,49	48,73
MAJ	Mme GOULET Nathalie	O		491	47,81	48,23		Elu	617	60,08	60,37
FN	M. STIEFEL Lionel			18	1,75	1,77					



63 - Puy-de-Dôme

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
PG	M. BERNARD Tony			272	16,13	16,43					
COM	M. JACOB Jean-Claude			167	9,91	10,08					
COM	Mme THOMAS BICHON Christine			182	10,79	10,99					
SOC	Mme ANDRÉ Michèle	O		696	41,28	42,03		Elu	1094	64,89	69,77
SOC	M. NÉRI Alain			583	34,58	35,21		Elu	1050	62,28	66,96
SOC	M. MAGNER Jacques-Bernard			595	35,29	35,93		Elu	1077	63,88	68,69
DVG	M. GOUTTEBEL Jean-Yves			373	22,12	22,52					
DVG	Mme DAFFIX RAY Pierrette			287	17,02	17,33					
DVG	M. LEGENDRE Denis			209	12,4	12,62					
DVG	M. MIGUET Jean-Marc			21	1,25	1,27					
DVG	M. VINZIO René			29	1,72	1,75					
DVG	M. BOISSIER Bernard			19	1,13	1,15					
VEC	Mme AUROI Danielle			92	5,46	5,56					
MODM	M. BLANC Jean-Luc			49	2,91	2,96					
MODM	M. RODIER Simon			47	2,79	2,84					
MODM	M. GATIGNOL Philippe			46	2,73	2,78					
UMP	M. BOYER Jean-Marc			393	23,31	23,73			475	28,17	30,29
UMP	Mme SIKORA Marie-Thérèse			371	22	22,4			469	27,82	29,91
MAJ	M. PEYNON Daniel			369	21,89	22,28			459	27,22	29,27
FN	M. FAUROT Eric			12	0,71	0,72					



64 - Pyrénées Atlantiques

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. DARTIGOLLES Olivier			166	9,42	9,9			129	7,32	7,45
SOC	M. LABAZEE Georges			620	35,19	36,99		Elu	714	40,52	41,22
SOC	Mme JARRAUD VERGNOLLE Annie	O		511	29	30,49			412	23,38	23,79
SOC	Mme ESPAGNAC Frédérique			641	36,38	38,25		Elu	878	49,83	50,69
VEC	Mme LEICIAGUECAHAR Alice			86	4,88	5,13					
VEC	Mme IRIART Danièle			104	5,9	6,21					
REG	M. BACHO Sauveur			150	8,51	8,95			317	17,99	18,3
REG	M. TELLECHEA Jean			50	2,84	2,98					
AUT	M. PALENGAT Philippe			27	1,53	1,61					
MODM	Mme SAINT PE Denise			473	26,84	28,22			655	37,17	37,82
MODM	M. LASSERRE Jean-Jacques			617	35,02	36,81		Elu	823	46,71	47,52
UMP	M. CASTAINGS Jean			162	9,19	9,67					
UMP	M. DUHART Peyuco			185	10,5	11,04					
UMP	M. HIRIART Michel			368	20,89	21,96			528	29,97	30,48
MAJ	M. PELANNE Charles			185	10,5	11,04					
DVD	M. DUPONT Bernard			203	11,52	12,11					
FN	Mme RENOUE Chantal			18	1,02	1,07					

65 - Hautes Pyrénées

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
PG	M. GOVILLOT Jean-Philippe			93	10,93	11,31					
COM	Mme GASQUET Simone			122	14,34	14,84					
SOC	Mme DURRIEU Josette	O		362	42,54	44,04		Elu	474	55,7	58,3
RDG	M. FORTASSIN François	O	Elu	445	52,29	54,14					
VEC	M. CLÉMENT BOLLÉE Olivier			36	4,23	4,38					
UMP	M. TRÉMÈGE Gérard			314	36,9	38,2			337	39,6	41,45
MAJ	M. LIDAR Dominique			57	6,7	6,93					
FN	M. ATOCH Jean-Pierre			11	1,29	1,34			2	0,24	0,25



66 - Pyrénées Orientales

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
COM	M. GALANO Philippe			126	11,58	11,71			260	23,9	24,57
SOC	M. CAMPIGNA Charles			91	8,36	8,46					
RDG	M. DENIS Jean-François			62	5,7	5,76					
DVG	M. BOURQUIN Christian		Elu	580	53,31	53,9					
DVG	Mme DECOSSE Chantal			16	1,47	1,49					
DVG	Mme GOMEZ Maryse			8	0,74	0,74					
VEC	M. ROUANE Bruno			64	5,88	5,95					
AUT	M. CAMPINS Jean-Michel			1	0,09	0,09			3	0,28	0,28
AUT	M. CLÉMENT Henri			6	0,55	0,56					
UMP	M. CALVET François			503	46,23	46,75		Elu	463	42,56	43,76
UMP	M. ALDUY Jean-Paul	O		470	43,2	43,68			324	29,78	30,62
FN	M. SULTAN Robert			27	2,48	2,51			8	0,74	0,76

971- Guadeloupe

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
SOC	M. DESPLAN Félix Pierre			320	38,83	40,82		Elu	368	44,66	47,92
DVG	M. CORNANO Jacques			207	25,12	26,4		Elu	412	50	53,65
DVG	M. TORIBIO José Clément			261	31,67	33,29			320	38,83	41,67
DVG	M. CONFAC Paul Eric			8	0,97	1,02					
DVG	M. GILLOT Jacques	O	Elu	529	64,2	67,47					
DVG	M. THEOPHILE Dominique			106	12,86	13,52					
DVG	M. BANGOUE Jacques			226	27,43	28,83					
VEC	Mme AMACIN Sophie Honorine			30	3,64	3,83					
ECO	M. DEHER-LESAINTE Léopold-Edouard			6	0,73	0,77			5	0,61	0,65
AUT	M. KÉÏTA Mehdi			17	2,06	2,17					
UMP	M. BEAUGENDRE Joël			176	21,36	22,45			187	22,69	24,35
UMP	M. ALDO Blaise			135	16,38	17,22			0		
UMP	M. YACOU Richard Laurent			70	8,5	8,93					
MAJ	M. AYASSAMI José Abel			1	0,12	0,13					
MAJ	M. AYASSAMI Moïse Michel			0							
MAJ	Mme TOULOUCANON Sophie Audrey			0							
MAJ	M. MARSIN Daniel	O		48	5,83	6,12					
DVD	M. GEORGES Guy Antoine			28	3,4	3,57					



972- Martinique

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
SOC	M. OCCOLIER Raymond			265	31,32	32					
DVG	M. LISE Claude	O		313	37	37,8			328	38,77	40,9
DVG	M. LARCHER Serge	O		386	45,63	46,62		Elu	474	56,03	59,1
DVG	M. LAVENAIRE Ange			68	8,04	8,21					
DVG	M. ANTISTE Maurice		Elu	425	50,24	51,33					
AUT	M. LAOUCHEZ Maurice			22	2,6	2,66					
UMP	M. VIRASSAMY Georges			80	9,46	9,66					
MAJ	M. HAYOT Eric			51	6,03	6,16					

975- Saint-Pierre-et-Miquelon

Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp
Mme CLAIREAUX Karine		Elu	20	52,63	54,05
M. DETCHEVERRY Denis	O		0		
M. GRIGNON Gérard			17	44,74	45,95

976- Mayotte

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
SOC	M. FAHARDINE Ahamada			105	24,76	25,61			142	33,49	34,63
DVG	M. IBRAHIM Bacar			50	11,79	12,2					
DVG	M. MOHAMED SOILIHI Thani			146	34,43	35,61		Elu	200	47,17	48,78
DVG	M. MOUHOUTAR Salim			55	12,97	13,41					
DVG	M. DINOURAINI Boina			3	0,71	0,73					
DVG	M. ALIDINA Assani			21	4,95	5,12					
AUT	M. FELIX Eugène			8	1,89	1,95					
UMP	M. SOILIHI Abdourahamane			146	34,43	35,61		Elu	188	44,34	45,85
UMP	M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine	O		132	31,13	32,2			145	34,2	35,37
UMP	M. MARTIN Gilles			13	3,07	3,17					
MAJ	M. SAINDOU Ahamada			13	3,07	3,17					
DVD	M. GIRAUD Adrien	O		77	18,16	18,78			54	12,74	13,17
DVD	M. MOUSTOIFA Mohamed			20	4,72	4,88					
DVD	Mme BOUHARI Bichara			8	1,89	1,95					



988- Nouvelle-Calédonie

Nuance	Candidats	Sortant	Sièges T1	Voix T1	% ins	% exp	.	Siège T2	Voix T2	% ins	% exp
REG	M. PIDJOT Charles			117	22,33	23,35			112	21,37	22,36
REG	M. TUTUGORO Victor			121	23,09	24,15			91	17,37	18,16
REG	M. DIGOUE Adolphe Kamebo			77	14,69	15,37			80	15,27	15,97
AUT	M. ROUVRAY Philippe			1	0,19	0,2					
AUT	M. LE BRETON Alain			1	0,19	0,2					
AUT	M. BARON Didier			2	0,38	0,4					
UMP	M. FROGIER Pierre			230	43,89	45,91		Elu	240	45,8	47,9
UMP	M. VENDEGOU Hilarion			232	44,27	46,31		Elu	238	45,42	47,5
MAJ	M. DUNOYER Philippe			72	13,74	14,37			68	12,98	13,57
MAJ	M. POADJA Gérard			67	12,79	13,37			63	12,02	12,57



Annexe 11 : Résultats de l'élection précédente

Scrutin proportionnel

38 - Isère

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LVEC	M. AVRILLIER Raymond			164	5,86	5,97
LDVG	M. SEBEIBIT Miloud			4	0,14	0,15
LUG	M. VALLINI André	3	60	1270	45,39	46,22
LAUT	M. VITTE Daniel			137	4,9	4,99
LCMD	Mme WASSFI Asra			22	0,79	0,8
LMAJ	M. LANGENIEUX-VILLARD Philippe			168	6	6,11
LMAJ	M. SAUGEY Bernard	1	20	480	17,16	17,47
LMAJ	M. SAVIN Michel	1	20	458	16,37	16,67
LFN	M. FAUROBERT Maurice			45	1,61	1,64
		5		2748		

42 - Loire

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LVEC	M. BARRIQUAND Bruno			29	1,65	1,69
LDVG	M. PEYER Jérôme			16	0,91	0,93
LUG	M. FRÉCON Jean-Claude	3	75	932	53,17	54,15
LAUT	Mme FOREST Nicole			54	3,08	3,14
LMAJ	M. FOURNIER Bernard	1	25	584	33,31	33,93
LDVD	M. TARDY Gérard			57	3,25	3,31
LFN	M. PERROT Charles			49	2,8	2,85
		4		1721		

44 - Loire-Atlantique

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LCOP	M. RUBIN Benoît			144	5,62	5,68
LUG	M. VAUGRENARD Yannick	3	60	1264	49,34	49,82
LMAJ	M. TRILLARD André	1	20	646	25,21	25,46
LMAJ	M. GUERRIAU Joël	1	20	458	17,88	18,05
LFN	M. LECA Hervé			25	0,98	0,99
		5		2537		



49 - Maine-et-Loire

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LDVG	M. BODARD Philippe			94	5,02	5,08
LUG	M. RAOUL Daniel	2	50	701	37,45	37,91
LMAJ	M. BÉCHU Christophe	2	50	561	29,97	30,34
LDVD	M. GILLET Christian			259	13,84	14,01
LDVD	Mme LEROY Isabelle			220	11,75	11,9
LFN	M. DIRAND Gaëtan			14	0,75	0,76
		4		1849		

54 - Meurthe-et-Moselle

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LUG	M. REINER Daniel	2	50	844	42,39	43,24
LMAJ	M. NACHBAR Philippe	1	25	707	35,51	36,22
LDVD	M. HUSSON Jean-François	1	25	358	17,98	18,34
LFN	M. MANOURY Jean-Luc			43	2,16	2,2
		4		1952		

57 - Moselle

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LSOC	M. TODESCHINI Jean-Marc	2	40	1076	37,98	38,69
LVEC	Mme ISLER Marie-Anne			139	4,91	5
LMAJ	M. LEROY Philippe	1	20	507	17,9	18,23
LMAJ	M. GROSDIDIER François	1	20	411	14,51	14,78
LDVD	M. MASSON Jean-Louis	1	20	561	19,8	20,17
LFN	M. GOURLOT Thierry			87	3,07	3,13
		5		2781		



59 - Nord

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LCOM	M. BOCQUET Eric	2	18,18	842	14,83	15,11
LSOC	M. DELEBARRE Michel	5	45,45	2100	36,99	37,68
LDVG	M. RENAR Ivan			162	2,85	2,91
LMAJ	M. LEGENDRE Jacques	1	9,09	539	9,49	9,67
LDVD	M. TÜRK Alex	1	9,09	577	10,16	10,35
LDVD	M. WILMOTTE Joël			57	1	1,02
LDVD	M. LEGRAND Didier			118	2,08	2,12
LDVD	M. LECERF Jean-René	2	18,18	1022	18	18,34
LFN	Mme ACS Nathalie			141	2,48	2,53
LEXD	M. SLABOLEPSZY Dominique			15	0,26	0,27
		11		5573		

60 - Oise

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LSOC	M. ROME Yves	2	50	890	39,73	40,62
LDVG	M. BENKHEROUF Djamel			0		
LMAJ	M. MARINI Philippe	2	50	1202	53,66	54,86
LDVD	M. GOUIGOUX Claude			29	1,29	1,32
LFN	M. GUINIOT Michel			66	2,95	3,01
LEXD	M. JOLY Thomas			4	0,18	0,18
		4		2191		

62 - Pas-de-Calais

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LCOM	M. WATRIN Dominique	1	14,29	435	11,06	11,31
LSOC	M. PERCHERON Daniel	4	57,14	1775	45,13	46,16
LVEC	M. BOULNOIS Marc			121	3,08	3,15
LDVG	M. SERGENT Michel			354	9	9,21
LMMD	M. VANLERENBERGHE Jean-Marie	2	28,57	954	24,26	24,81
LDVD	M. DUBOUT François			3	0,08	0,08
LDVD	M. PONT Jean-Pierre			87	2,21	2,26
LFN	M. DELBE Olivier			101	2,57	2,63
LEXD	Mme DELEVALLET Monique			15	0,38	0,39
		7		3845		


75 - Paris

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LUG	M. CAFFET Jean-Pierre	8	66,67	1449	60,22	61,22
LMAJ	Mme JOUANNO Chantal	2	16,67	542	22,53	22,9
LMAJ	M. POZZO DI BORGO Yves	1	8,33	181	7,52	7,65
LDVD	M. CHARON Pierre	1	8,33	189	7,86	7,98
LDVD	M. FEDERBUSCH Serge			0		
LEXD	M. DUMAIT Alain			6	0,25	0,25
		12		2367		

77 - Seine-et-Marne

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LDVG	M. HOUINATO Jean-Yves			4	0,13	0,13
LUG	M. EBLE Vincent	3	50	1284	42,18	43,12
LAUT	Mme TORTRAT Nathalie			28	0,92	0,94
LMMD	M. JEGO Yves			330	10,84	11,08
LMAJ	M. HYEST Jean-Jacques	3	50	1146	37,65	38,48
LMAJ	M. RUFFIN Gérard			122	4,01	4,1
LFN	Mme ARNAUTU Marie-Christine			64	2,1	2,15
		6		2978		

78 - Yvelines

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LCOP	M. SAINT-AMAUX Jacques			164	5,92	6,06
LSOC	Mme TASCA Catherine	2	33,33	708	25,54	26,16
LAUT	M. TROTIGNON Jean-Luc			33	1,19	1,22
LAUT	M. ROUSSEL Olivier			3	0,11	0,11
LAUT	M. GAUTRY Philippe			2	0,07	0,07
LMAJ	M. LARCHER Gérard	4	66,67	1452	52,38	53,66
LMAJ	Mme CROS Roselle			154	5,56	5,69
LDVD	M. BRILLAULT Philippe			82	2,96	3,03
LDVD	M. VANHOLLEBEKE André			55	1,98	2,03
LFN	M. CHEVRIER Philippe			53	1,91	1,96
		6		2706		


91 - Essonne

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LDVG	M. BERSON Michel	1	20	460	19,09	19,58
LUG	M. PLACE Jean-Vincent	2	40	733	30,41	31,2
LAUT	M. BESSON Pascal			2	0,08	0,09
LMAJ	M. BETEILLE Laurent			285	11,83	12,13
LMAJ	M. DASSAULT Serge	1	20	294	12,2	12,52
LDVD	M. DUGOIN Xavier			199	8,26	8,47
LDVD	M. DELAHAYE Vincent	1	20	352	14,61	14,99
LDVD	Mme BRIATTE Sophie			6	0,25	0,26
LFN	M. GIRAUD Cédric			18	0,75	0,77
		5		2349		

92 - Hauts-de-Seine

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LCOP	Mme LE NEOUANNIC Pascale			33	1,58	1,6
LUG	M. KALTENBACH Philippe	3	42,86	637	30,41	30,91
LAUT	Mme LE TOUZE Estelle			10	0,48	0,49
LCMD	M. BADRE Denis			198	9,45	9,61
LMAJ	M. MARSEILLE Hervé	1	14,29	284	13,56	13,78
LMAJ	M. KAROUTCHI Roger	2	28,57	479	22,86	23,24
LDVD	M. SIRVEN VIENOT Hugues			15	0,72	0,73
LDVD	M. GAUTIER Jacques	1	14,29	399	19,05	19,36
LFN	M. SALLES Laurent			6	0,29	0,29
		7		2061		

93 - Seine-Saint-Denis

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LEXG	Mme PAREDES Sandra			4	0,19	0,2
LCOP	Mme ASSASSI Eliane	1	16,67	512	24,69	25,52
LDVG	M. ROGER Gilbert	3	50	842	40,6	41,97
LMMD	M. CAPO-CANELLAS Vincent	1	16,67	286	13,79	14,26
LMAJ	M. DALLIER Philippe	1	16,67	345	16,63	17,2
LFN	M. CLAVEL Gilles			17	0,82	0,85
		6		2006		


94 - Val-de-Marne

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LUG	M. CARVOUNAS Luc	4	66,67	1013	50,85	52,03
LAUT	Mme HECK Marie-Isabelle			19	0,95	0,98
LCMD	M. JÉGOU Jean-Jacques			168	8,43	8,63
LMAJ	M. LAFON Laurent			211	10,59	10,84
LMAJ	M. CAMBON Christian	2	33,33	518	26	26,61
LFN	M. JOLY Dominique			18	0,9	0,92
		6		1947		

95 - Val d'Oise

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LDVG	Mme BOUMEDIENE THIERY Alima			85	3,88	3,99
LUG	M. RICHARD Alain	3	60	974	44,52	45,71
LMAJ	M. PORTELLI Hugues	1	20	500	22,85	23,46
LMAJ	M. DELATTRE Francis	1	20	342	15,63	16,05
LDVD	M. SUEUR Philippe			185	8,46	8,68
LFN	M. SIMONNOT Alexandre			45	2,06	2,11
		5		2131		

974- La Réunion

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LSOC	M. VERGOZ Michel	1	25	283	23,37	23,6
LVEC	Mme DUCHEMANN Yvette			16	1,32	1,33
LDVG	Mme RAMOUNE Corine			3	0,25	0,25
LDVG	M. VERGES Paul	1	25	296	24,44	24,69
LAUT	M. BEEHARRY Eric			0		
LAUT	M. LAW-WAÏ Bernard			1	0,08	0,08
LMAJ	M. FONTAINE Michel	2	50	438	36,17	36,53
LMAJ	M. VIRAPOULLE Jean-Paul			162	13,38	13,51
		4		1199		

**Les Français de l'étranger**

Nuance	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% ins	% exp
LDVG	M. ALVAREZ Richard			5	3,23	3,23
LUG	Mme CONWAY MOURET Hélène	2	33,33	54	34,84	34,84
LAUT	M. LANGLET Jean Marie			8	5,16	5,16
LAUT	Mme RESPLENDINO Isabelle			1	0,65	0,65
LMAJ	M. DUVERNOIS Louis	4	66,67	77	49,68	49,68
LDVD	M. BANSARD Jean Pierre			9	5,81	5,81
LDVD	M. BRIDON François			0		
LDVD	M. SEMHOUN Sadia			1	0,65	0,65
		6		155		



Annexe n° 12 : Coordonnées utiles

Ministère de l'Intérieur :

Secrétariat général – Délégation à l'information et à la communication Unité du porte-parolat et des relations presse

11 rue des Saussaies, 75008 Paris

01 40 07 26 78 / unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr

Plus d'informations :

➤ **Sur les réseaux sociaux :**



@Place_Beauvau



www.facebook.com/ministere.interieur

➤ **Sur le site internet : www.interieur.gouv.fr / rubrique « élections » pour trouver :**

- des informations spécifiques aux élections sénatoriales et notamment :

- le mémento à l'usage des candidats ;
- les résultats des élections précédentes.

- des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France.

➤ **Les résultats des élections sénatoriales seront disponibles le dimanche 24 septembre 2017 à l'adresse suivante : <http://elections.interieur.gouv.fr>**

➤ **Les résultats détaillés des élections depuis 1992 sont disponibles à l'adresse suivante : www.data.gouv.fr**

Sénat :

Palais du Luxembourg

15, rue de Vaugirard, 75291 Paris Cedex 06

Tél : 01 42 34 20 00

www.senat.fr

Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques :

34-36 rue du Louvre, 75042 Paris Cedex 01

Tél : 01 44 09 45 09 - Fax : 01 44 09 45 17

service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr : pour toutes questions relatives aux comptes de campagne.